

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°17426 du 21 octobre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de « la décision du Ministre de l'intérieur, décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire du 18/08/2005, notifiée le 29/01/07 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et N. CHEVALIER loco Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2000, sous le couvert d'un visa étudiant.

Le 4 septembre 2004, il a épousé une ressortissante belge.

Le 21 septembre 2004, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un belge.

1.2. En date du 18 février 2005, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

Motivation en fait :

Selon le Procès verbal LA 196470/2004, la réalité de la cellule familiale est inexistante. »

1.3. Cette décision, notifiée le 29 janvier 2007, a fait l'objet d'une demande de révision le 2 février 2007. Par un courrier du 11 février 2008, la partie défenderesse a informé le requérant de la faculté de convertir sa demande en révision en recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Questions préalables.

2.1. Pro deo.

2.1.1. Par une requête séparée, la partie requérante sollicite également « l'octroi du bénéfice du Prodeo conformément à l'arrêté royal du 09/07/2000, en son article 33 ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration ».

Elle soutient « Que la décision attaquée n'est pas motivée en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments de la cause, l'audition du requérant qui atteste bien avoir cohabité 4 mois avec sa fiancée avant le mariage, ainsi que la cohabitation après le mariage. Qu'il ressort du PV d'audition de la police que le requérant avait une ferme intention de fonder une cellule familiale durable [...]. Qu'une réconciliation entre époux reste possible, [...] ; Qu'une enquête du parquet pour constater si la possibilité d'un mariage blanc n'a pas abouti, [...]. Que la séparation de fait entre époux n'est intervenue que le 25/03/2005, devant le Juge de Paix du 3ème canton de Liège. [...]. Qu'en espèce, il y a une relation de vie commune, [...]. [...], il s'agit là d'un cas de force majeur, donc de l'infidélité de l'épouse [...]. [...] ». [...]

3.1.2. Sur l'unique moyen, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que : « [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^e de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003 ; CCE, 10224 du 21 avril 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse relève dans sa décision que « selon le Procès verbal LA 196470/2004, la réalité de la cellule familiale est inexistante ». A ce titre, il relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a épousé une ressortissante belge le 4 septembre 2004, mais que dès le mois de novembre de la même année, cette dernière a quitté le domicile conjugal. Les auditions du couple, liée au procès-verbal LA 196470/2004, datées respectivement des 1^{er} et 2 décembre 2004,

permettent de révéler non seulement que le couple connaissait de graves difficultés et ce, depuis le mariage, mais également des intentions de l'épouse du requérant de consulter un avocat et d'entamer une procédure de divorce. Ces considérations sont par ailleurs confirmées, néanmoins postérieurement à la décision attaquée, dans un jugement du 25 mars 2005 de la Justice de Paix du 3ème canton de Liège, dont copie figure au dossier administratif. Au surplus, le Conseil relève que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles l'épouse du requérant aurait été infidèle, que celle-ci serait prête à entamer des démarches visant à la réconciliation du couple, et que le mariage a été consommé, reposent sur les seuls propos du requérant et ne sont dès lors, étayées par aucun élément objectif. De même, il apparaît, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête que si l'enquête du Parquet du Procureur du Roi de Liège n'a pas abouti, c'est faute d'éléments suffisants et non de la certitude du Procureur en la validité du mariage du requérant.

Le Conseil estime par conséquent au vu de l'ensemble des éléments du dossier en possession de la partie défenderesse au moment où cette dernière a pris l'acte attaqué, qu'elle a adéquatement et suffisamment motivé cette dernière par la constatation que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de belge, dès lors que la réalité de la cellule familiale était inexistante.

3.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un octobre deux mille huit par :

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

Le Greffier,

Le Président,